

PLU

DÉPARTEMENT DE L'EURE, COMMUNE DE

PRESSAGNY-L'ORGUEILLEX



Première révision allégée du plan local d'urbanisme

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

PLU approuvé le 20 février 2020

1^{ère} révision allégée du PLU prescrite le 13 septembre 2022

1^{ère} révision allégée du PLU arrêtée le 24 septembre 2025

1^{ère} révision allégée du PLU approuvée le 24 avril 2026

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 24 avril 2026 approuvant la 1^{ère} révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Pressagny-l'Orgueilleux

Le maire,
Pascal Mainguy

Date : **10 avril 2026**
Phase : **Approbation**

N° de pièce : **1b**

OYA
4bis, rue Saint-Barthélémy 28000 Chartres
02 37 91 08 08
contact@b-oya.fr
www.b-oya.fr



SOMMAIRE

1. Préambule	3
1.1. Contexte réglementaire	4
1.2. La révision allégée du PLU	8
2. Articulation avec les documents supra-communaux	9
2.1. Compatibilité avec le SRADDET de Normandie	10
2.2. Compatibilité avec le PLH 2019-2025 de Seine Normandie Agglomération	10
2.3. Compatibilité avec le PCAET de Seine Normandie Agglomération	11
2.4. Compatibilité avec le SDAGE du bassin de Seine-Normandie	11
3. Etat initial de l'environnement	12
3.1. Enjeux environnementaux de la commune	13
3.2. Enjeux environnementaux des secteurs impactés par la révision allégée	22
4. Impact sur les sites Natura 2000	26
5. Incidences probables de la mise en œuvre de la procédure sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser (ERC)	28
5.1. Incidences de la procédure sur l'environnement	31
5.2. Mesures E-R-C «éviter - réduire - compenser» des effets du PLU sur l'environnement	44
6. Justification des choix retenus et solutions de substitution	48
6.1. Comparatif des scénarios	49
7. Indicateurs de suivi	51
7.1. L'objectif d'un dispositif de suivi	52

7.2. Les indicateurs de suivi du PLU	52
8. Résumé non technique	53
8.1. Objectifs de la révision allégée	54
8.2. Évolutions du PLU	54
8.3. Enjeux environnementaux de la commune	55
8.4. Effets de la révision allégée sur l'environnement	56
8.5. Mesures pour limiter les impacts	56

1. Préambule

1.1. Contexte réglementaire

Justification de la réalisation ou non-réalisation de l'évaluation environnementale

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 a instauré le principe d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme dont les plans locaux d'urbanisme (PLU). Dans ce cadre, les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des incidences sur un site Natura 2000 sont soumis à évaluation environnementale stratégique telle que définie aux articles L.104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a modifié les conditions pour déterminer si les communes doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ; en effet, il a introduit la notion de cas par cas, qui n'existait pas auparavant. Les articles R.104-28 à R.104-33 définissent la procédure à suivre pour l'examen au cas par cas des documents d'urbanisme.

Le décret portant réforme de l'autorité environnementale a été publié au journal officiel du 29 avril 2016. Il prévoit notamment que la fonction d'autorité environnementale pour les plans et programmes et certains projets relève désormais d'une mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 modifie les règles d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme pour mieux prendre en compte les enjeux écologiques et simplifier certaines procédures. Il précise les documents soumis à évaluation, notamment les modifications de PLU et SCOT, et renforce le cadrage préalable pour mieux anticiper les études nécessaires. Il clarifie les seuils et critères déclenchant une évaluation et dispense certaines modifications mineures. Le décret exige aussi une meilleure justification des choix et des effets cumulés des projets. Son objectif est de rendre l'évaluation environnementale plus efficace et proportionnée aux impacts réels des projets.

Article R104-11 du code de l'urbanisme

I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...]

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Na-

tura 2000 ;

>> **Aucun site Natura 2000 n'est impacté.**

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

>> **La présente procédure ne modifie pas les orientations du PADD.**

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

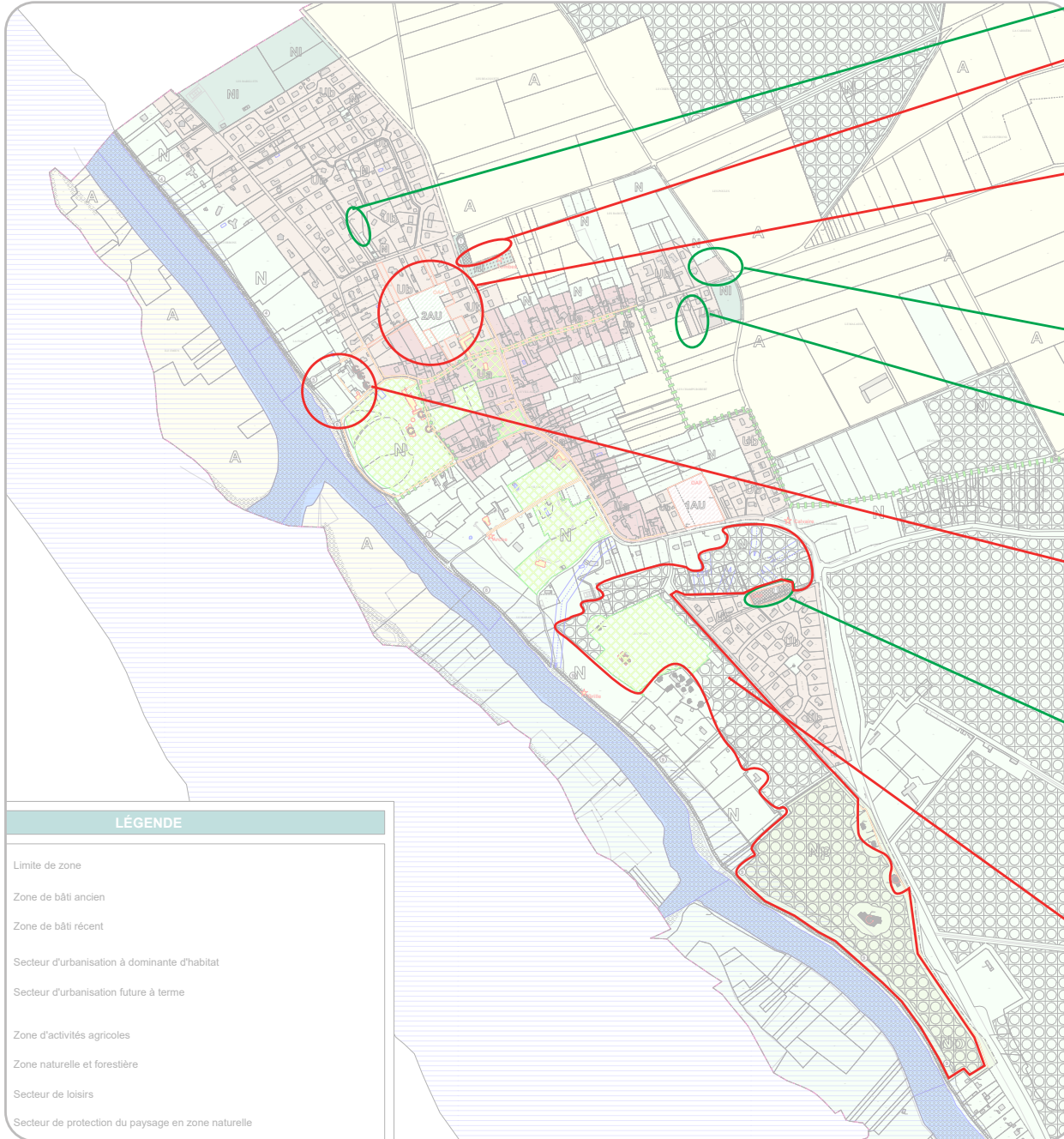
>> **Les surfaces concernées par la procédure sont listées à la page suivante.**

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

NOTA : Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

>> **Lors de l'élaboration du PLU de Pressagny-l'Orgueilleux approuvée en 2020, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Normandie a décidé après examen au cas par cas, qu'en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme la procédure ne serait pas soumise à évaluation environnementale (cf. Décision n° 2019-3161 en date du 13 août 2019.)**

Les évolutions pouvant avoir une incidence sur l'environnement sont affichées en vert.



1 • Passer de N à Ub : 0,11 ha

• Supprimer l'emplacement réservé 2
 • Passer de NI à A : 0,1 ha
 Relève d'une procédure de modification et a un impact positif sur l'environnement

• Passer de 2AU à N : 0,93 ha
 Relève d'une procédure de modification

2 • Passer de N à Ub : 0,18 ha

3 • Passer de A à Ub : 0,12 ha

• Supprimer l'emplacement réservé 3
 • Passer de NI à N : 0,4 ha
 Relève d'une procédure de modification et a un impact positif sur l'environnement

4 • Passer de N à Ub : 0,2 ha
 • Ajouter l'emplacement réservé 11
 • Créer une OAP «chemin de la Baquette»

• Ajuster le repérage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (domaine du Chesney) et ajouter une protection plus forte, des espaces boisés classés : 15,7 ha
 Relève d'une procédure de modification et a un impact positif sur l'environnement

1



2



3



4



La révision allégée d'un PLU est soumise à évaluation environnementale si l'incidence porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le PLU concerné, pour une superficie totale supérieure à 1‰ du territoire communal

Superficie du territoire communal: 1 027 ha

Superficie des aires pouvant avoir une incidence: **0,61 ha soit 0,59‰ du territoire communal.**

>> Cette révision allégée ne serait pas soumise automatiquement à une évaluation environnementale. Un examen au cas par cas sera réalisé.

Par courrier en date du 26 mai 2025, la commune de Pressagny-l'Orgueilleux a transmis à la MRAE Normandie la demande d'examen au cas par cas concernant le dossier de la révision allégée.

Suite à une réponse de la MRAE datant du 30 juin 2025 et à des échanges avec les services de l'autorité environnementale, la révision allégée est soumise d'office à évaluation environnementale du fait des nombreux objets traités dans cette procédure et de leurs possibles incidences sur l'environnement.

Objectifs et contenu de l'évaluation environnementale

Article R151-3

Version en vigueur depuis le 16 octobre 2021

Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 19

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre.

Le principe de proportionnalité est ici appliqué au titre de **l'article R. 122-20 du code de l'environnement** : « **L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.** »

La proportionnalité est appréciée au regard de l'importance et de la nature des planifications envisagées, de leurs incidences prévisibles sur l'environnement et de la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le plan.

Ainsi, seules les évolutions de fond apportées par la présente révision alléguée seront étudiées au titre de l'évaluation environnementale, excluant, les évolutions de formes aussi nombreuses soient-elles.

1.2. La révision allégée du PLU

1. Passer la partie les parcelles ZB 414 et 415 de N à U puisqu'il n'y a pas de mare à cet endroit. Un bassin de rétention des eaux pluviales se trouve sur la parcelle voisine ZB 416.
2. Supprimer l'emplacement réservé 2 (extension du cimetière) et mettre en A la partie de la parcelle ZB 395 qui est en NI
3. Passer de Ub à 2AU le cœur d'îlot du nord du bourg (parcelles AB 29, 157 et 204, ZB 252, AB 205p et AB249p) + Ajout d'un échéancier à l'OAP «îlot rues Robert-Connan, Harel, des Pieds-Corbons, des Andelys»
4. Passer la parcelle ZD 211 et les parcelles ZD 25p et 26p qui sont actuellement en zone agricole (A) en zone Ub afin de bâtir une maison médicale
5. Passer de la zone N à Ub une partie de la parcelle ZB364 pour implanter la nouvelle salle des fêtes
6. Supprimer l'emplacement réservé 3 (aménagement d'une aire de loisirs) + passer de la zone NI à N les parcelles AB 164 et 165
7. Passer de N à Ub les parcelles ZE 22p, 23p, 24p, 25p et 189p + Ajouter l'emplacement réservé 11 pour réaliser des logements locatifs aidés chemin de la Baquette + Ajouter une OAP «chemin de la Baquette» pour accompagner la construction de 3-4 lots + Ajouter de règles spécifiques au secteur d'OAP dans le règlement de la zone Ub .
8. Ajuster la zone de repérée au titre de l'article L.151-23 sur le domaine du Chesney + Créer des espaces boisés classés entre la vallée Masson, le domaine du Chesney et le domaine du château de la Madeleine
9. Ajuster le règlement de la zone NI : ajustement de l'intitulé de la zone + modification pour autoriser les cimetières (existant) et pour permettre un développement plus rapide du tourisme sur le secteur des Bihauts : permettre snack, buvette, aire de camping car en NI

NB : le numéro d'une parcelle suivi d'un p (ex: 23p), signifie qu'une emprise donnée concerne partiellement la parcelle citée.



2. Articulation avec les documents supra-communaux

2.1. Compatibilité avec le SRADET de Normandie

Règle n°2 : Pour l'identification des nouveaux secteurs de développement et zones constructibles, prendre en compte les conséquences du changement climatique en termes d'évolution des risques naturels (...)

Les nouveaux secteurs à urbaniser (rue de la Marette, chemin de la Baquette) n'induisent pas une exposition aux risques naturels supplémentaires.

Règle n°3 : Les sites définis comme réservoirs de biodiversité doivent être identifiés dans les documents (...) d'urbanisme, pour faire l'objet d'un zonage approprié à leur protection (...)

Règle n°18 : identifier, promouvoir et valoriser les éléments constitutifs du patrimoine (...) naturel (...) en lien avec les enjeux économiques, environnementaux et sociaux des territoires

Ajout de protection des espaces boisés (repérage L.151-23 et espaces boisés classés) sur les boisement alluviaux de la vallée Masson, du domaine du Chesney et du domaine de la Madeleine.

Règle n°20 : Prévoir une offre diversifiée de logement favorisant le parcours résidentiel sur la base des tendances socio-démographiques actuelles et qui soit adaptée, notamment, aux évolutions liées au vieillissement de la population.

La commune de Pressagny-l'Orgueilleux a comme objectif de construire des logements pour accueillir des jeunes ménages avec enfants.

Durant les quelques dernières années la commune a racheté des logements vacants du centre bourg pour les rénover en logements locatifs destinés aux jeunes ménages.

Le projet de maison médicale induisant la présente révision allégée est couplé à un projet de constructions de logements destinés aux jeunes couples sur la même unité foncière. Ainsi deux logements locatifs communaux y ont été bâtis en 2024.

Enfin la présente révision allégée a également pour objet de permettre 3 à 4 logements locatifs aidés chemin de la Baquette, faisant l'objet d'un emplacement réservé.

Règle n°22 : Définir une stratégie de l'utilisation du foncier permettant de concilier les différents usages, de limiter la consommation de foncier et l'artificialisation des sols

Une fois intégrés les 0,75ha consommés depuis l'approbation du PLU, les 0,32ha que la révision allégée permettra de consommer et les 0,93ha qui seront «rendus» aux espaces naturels, au global, le PLU une fois intégrée la présente révision allégée, induira une consommation d'espace de 0,14 ha

soit 0,61 ha de moins que l'objectif du PLU.

La révision allégée ne remet donc pas en cause les orientations et objectifs du PADD en matière de consommation d'espace.

Voir pages 24 et 25 de la notice de présentation de la révision allégée (1a)

Règle n°27 : Éviter et réduire l'artificialisation des sols

Voir «Consommation d'espace induite par la révision allégée», page 30

La zone NI quai Décorchemont devient une zone naturelle stricte (N) qui limite davantage la constructibilité.

Règle n°35 : Prévoir des mesures de préservation des espaces boisés et de leur fonctionnalité, adaptés aux enjeux locaux (lisières de massifs forestiers, petits bosquets ...)

La révision allégée prévoit le repérage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme d'une partie du domaine du Chesney et la **mise en espaces boisés classés de 15,7hectares de boisements** alluviaux situées entre la vallée Masson, le domaine du Chesney et le domaine de la Madeleine, pour protéger strictement une trame noire constituant un corridor entre le secteur d'habitat et le secteur de chasse d'une colonie de chiroptères voisine. L'OAP du chemin de la Baquette assure le maintien de la nécessaire perméabilité des clôtures pour assurer les déplacements de la petite faune vers ce bois de la vallée Masson. L'implantation des futures constructions est strictement encadrée sur ce secteur notamment pour limiter les pollutions lumineuses.

2.2. Compatibilité avec le PLH 2019-2025 de Seine Normandie Agglomération

Le Programme Local de l'Habitat de SNA a été arrêté au Conseil Communautaire du 27 juin 2019. Des objectifs quantitatifs de production de logements ont été validés par les élus à l'échelle de SNA : à l'échelle communale, produire 18 logements sur les 6 ans du PLH.

- Dans le bassin de vie Vernonnais constitué de 11 communes, il y a un objectif mutualisé de production de 17 logements locatifs aidés répartis sur ces 11 communes.

Les orientations qualitatives du PLH pour la commune sont :

- Favoriser le développement d'une offre abordable (location/accesion) pour attirer et fidéliser les jeunes ménages.
- Enrayer le déclin démographique, favoriser le renouvellement de la population.
- Préserver le cadre de vie ; encadrer la qualité des constructions neuves.
- Mettre en place des actions de communication sur les opportunités / limites de projets de divisions.
- Tirer profit du développement touristique lié à la Seine à Vélo.

- Élaborer une réelle stratégie foncière et d'habitat pour faciliter la réalisation de projets d'ensemble

Depuis l'approbation du PLU en 2020, 3 logements ont été construits.

- Une maison a été construite en 2022 sur le chemin des Pieds Corbons
- Deux logements locatifs communaux ont été bâtis rue de la Marette en 2024, logements couplés au projet de maison médicale.

Les logements sont prévus dans l'emplacement réservé chemin de la Baquette. D'autres lots à bâtir seront prévus sur le site de l'actuelle salle des fêtes lorsque celle-ci sera déplacée.

Les logements locatifs prévus sont principalement à destination des jeunes ménages afin de les attirer.

2.3. Compatibilité avec le PCAET de Seine Normandie Agglomération

Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) porte des actions visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, améliorer la qualité de l'air et renforcer la résilience face au changement climatique. Ses axes stratégiques principaux incluent : la réduction de la consommation d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des mobilités décarbonnées, la préservation de la ressource en eau, des paysages, de la biodiversité et des zones naturelles du territoire, la sobriété foncière, la performance énergétique des bâtiments, la diminution des déchets.

Préservation d'espaces agricoles dans le secteur du cimetière et d'espaces naturels dans les secteurs de l'îlot rues R. Connan / Harel et du Quai Décorchemont.

Ajout de protection des espaces boisés (repérage L.151-23 et espaces boisés classés) sur les boisement alluviaux de la vallée Masson, du domaine du Chesney et du domaine de la Madeleine.

A terme, démolition et reconstruction de la salle polyvalente qui sera reconstruite à 100 mètres. Cet équipement est structurant puisqu'il permet aux enfant de l'école de faire du sport, aux habitants de la commune de pratiquer des activités associatives, culturelles et sportives, elle sert également de salle des fêtes. Toutefois, l'actuel salle a été aménagée dans un ancien local industriel que l'on peut qualifier de passoire thermique coûtant plus de 40000€ par an en fonctionnement à la collectivité. Les élus ont envisagé sa réhabilitation énergétique, son coût est prohibitif. Ainsi la reconstruction d'une nouvelle salle polyvalente permettra de réduire notablement l'impact en matière énergétique et climatique.

Enfin le projet de maison médicale permet de renforcer l'offre médicale locale, cette proximité permettant de réduire les déplacements automobiles et leurs impacts.

2.4. Compatibilité avec le SDAGE du bassin de Seine-Normandie

La révision allégée du PLU de Pressagny-l'Orgueilleux est particulièrement concernée par cette grande orientation « Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques »

Les zones naturelles d'expansions des crues ne sont pas impactées par la présente procédure.

Les boisements alluviaux voient leur protection augmenter avec la création d'espaces boisés classés sur une surface de 15,7 hectares entre la vallée Masson et les domaines du Chesney et de la Madeleine. De plus, le maintien des boisements dans la vallée Masson participent à ralentir l'écoulement des eaux.

Le PLU modifié est compatible avec le SDAGE, en préservant les milieux naturels

3. Etat initial de l'environnement

3.1. Enjeux environnementaux de la commune

Les données de l'état initial de l'environnement sont issues du PLU en vigueur.

Environnement physique

Climatologie

Le climat en Normandie est océanique, ce qui signifie qu'il est plus marqué par l'humidité et par la douceur des températures. Cela dit, à Pressagny-l'Orgueilleux : le climat est de type maritime à empreinte continentale (donc moins pluvieux) avec des influences méridionales.

Géologie

Pressagny-l'Orgueilleux se situe dans la région naturelle agricole de la vallée de Seine, en rive de Seine. Son sol est naturellement composé de formations intermédiaires (colluvions et limons de plateaux) sur 39 % de son territoire, d'alluvion sur 34 % de son territoire, d'argiles à silex sur 17 % et de formations crayeuses et calcaires sur 10 % de son territoire.

Relief

Le point le plus bas de la commune se trouve sur les îles de la Seine à 12m NGF et le territoire communal culmine à 136m NGF au nord-est de la commune dans la forêt de Vernon, sur le plateau.

Le bourg de Pressagny se situe dans la vallée de la Seine entre 15 et 40 m tandis que les boisements occupent surtout le coteau et le plateau. Deux vallées descendent le coteau pour rejoindre la Seine : la vallée Masson au centre de la commune et le val Lairain au sud de la commune.

Hydrographie

Pressagny l'Orgueilleux est située dans la vallée de la Seine. Le fleuve Seine et ses bras constituent l'élément principal du réseau hydrographique communal.



Source : Géoportail, LIDAR HD MNT

Environnement biologique

Espaces naturels protégés

La commune est couverte par 7 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 (vert foncé) : l'île Emient, l'île Chouquet, l'île de la Madeleine, la pelouse silicicole de la vallée Masson (type 1), et le parc et cavités du château de la Madeleine (type 1).

Le parc de la Madeleine est également un site classé (arrêté du 8 juillet 1937) et il est géré par le conservatoire des espaces naturels de Normandie. Les Znieff de type 1 représentent environ 56 ha dans la commune et abritent des espèces et habitats rares ou menacés.

... et de type 2 (vert clair) : les îles et berges de la Seine en amont de Rouen (type 2) et la forêt de Vernon et des Andelys (type 2)

Ces Znieff de type 2 représentent environ 800 ha sur le territoire communal, et correspondent à de grands ensembles naturels riches offrant des potentialités biologiques importantes.

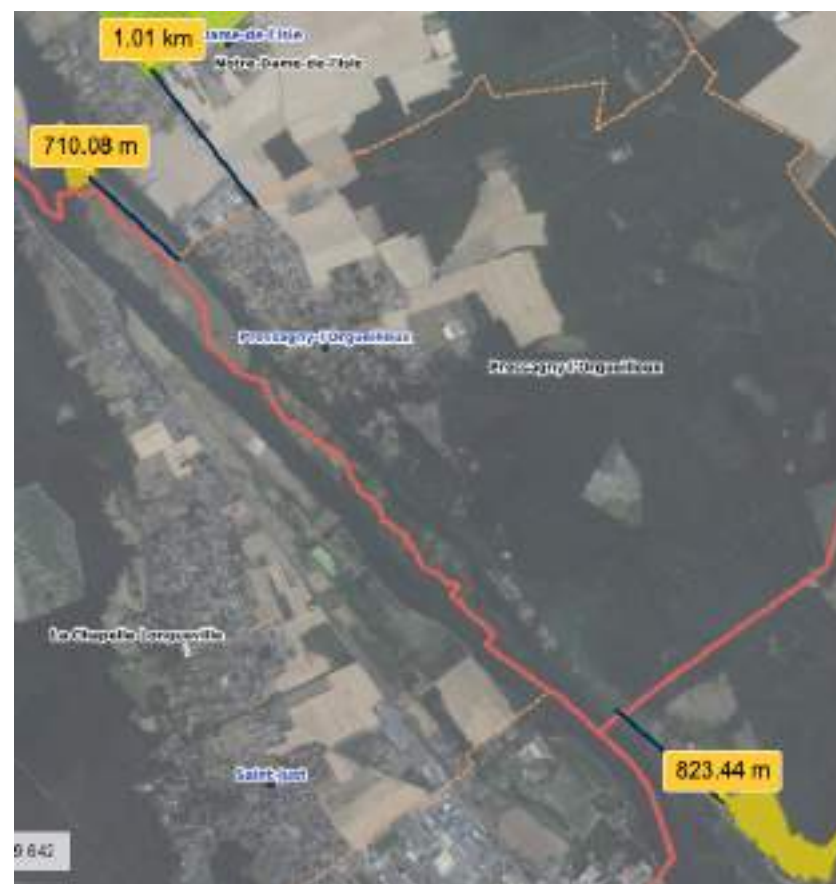


Source : Géoportail, INPN-MNHN

La commune n'est pas concernée par un classement en zone Natura 2000. Deux sites «directive habitat» se situent à environ 800 mètres des limites communales :

- Au sud, sur le territoire de Vernon se trouve le site des Grottes du Mont Roberge. Aucune évolution prévue par cette révision allégée n'induit d'incidence sur ce site.
- Au nord, sur le territoire de Notre-Dame-de-l'Isle, la pointe de l'île Émient fait partie du site «îles et Berges de la Seine dans l'Eure». Il ne peut y avoir d'incidence sur ce sites dans la mesure où ils est situés dans le lit mineur du fleuve et l'urbanisation ne peut l'atteindre.

Le site «directive oiseaux» des Terrasses alluviales de la Seine est situé à 1km des limites communales à Notre-Dame de l'Isle. Le PLU de Pressagny-l'Orgueilleux ne peut avoir d'incidence sur ce site qui est comme isolé dans une petite plaine agricole et séparé de la commune par le bourg de Notre-Dame-de-l'Isle.

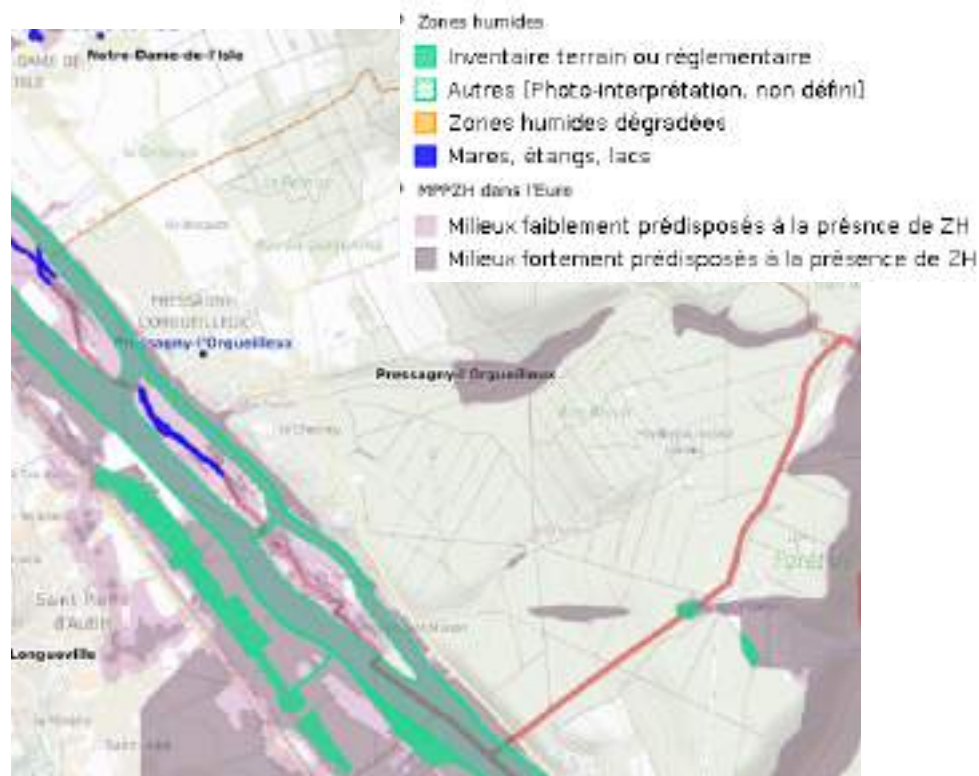


PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX, première révision allégée du PLU, évaluation environnementale

Zones humides

Au sens de l'article L211-1 du code de l'environnement, on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

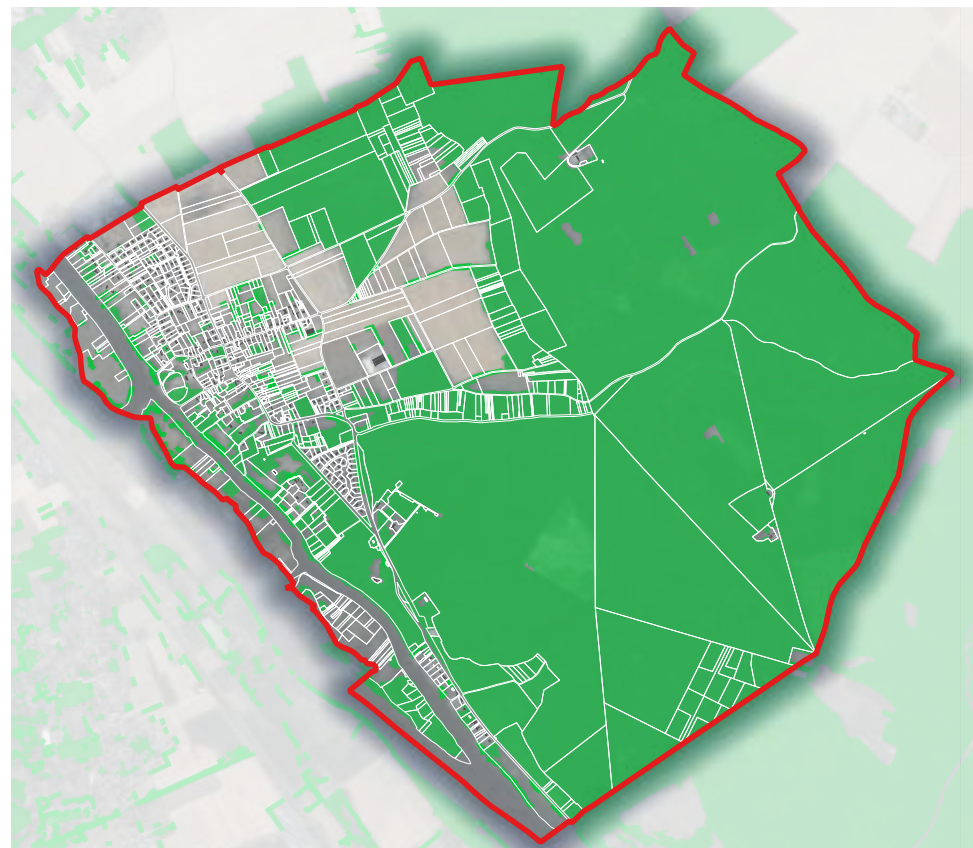
Les zones humides sur la commune de Pressagny-l'Orgueilleux se situeraient à proximité immédiate du fleuve, sur les rives de la Seine.



Source : Cartographie des zones humides de Normandie de la DREAL : <https://carto2.geo-id.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=c5602e7f-f8c0-4ca0-aa91-2f149b-46b4f1>

Espaces boisés

Les boisements couvrent environ 770 ha du territoire communal, soit environ 75% de sa surface. Majoritairement, la couverture boisée de la commune est composée d'un mélange de feuillus.



Source : BDTOP0 2024